

Résistances novatrices de peuples autochtones face au pillage de leurs territoires et de leurs ressources en Amérique latine
Innovative Resistances from Indigenous Peoples to Plunder of Resources and Territories in Latin America
En América latina, resistencias inspirantes por parte de los pueblos indígenas frente al saqueo de sus territorios y de sus recursos naturales

Denis Langlois

Volume 44, numéro 2-3, 2014

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1030975ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1030975ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Langlois, D. (2014). Résistances novatrices de peuples autochtones face au pillage de leurs territoires et de leurs ressources en Amérique latine. *Recherches amérindiennes au Québec*, 44(2-3), 143–152.
<https://doi.org/10.7202/1030975ar>

Résumé de l'article

L'Amérique latine n'échappe pas à l'exploitation de territoires hier difficilement accessibles. De ce fait, l'offensive de l'industrie extractive, notamment de la part d'entreprises canadiennes, engendre des impacts négatifs multiples sur la vie et les droits des populations (pollution des eaux, alimentation délétère, maladies diverses). Les peuples autochtones, dont le mode de vie et l'identité sont profondément marqués par leur rapport à la terre et à la nature, se retrouvent donc dans un nouveau cycle de luttes pour la protection de leurs territoires et la préservation d'un mode de vie équilibré avec les contingences de la nature. Leurs résistances sont diverses et innovatrices du point de vue de l'émancipation des peuples et de leurs droits. Non seulement questionnent-ils le modèle de développement dominant, mais ils mettent également en cause le pouvoir de décision des États sur le sens du développement, un pouvoir quasi absolu qui se substitue au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à décider de leur propre développement.



Résistances novatrices de peuples autochtones face au pillage de leurs territoires et de leurs ressources en Amérique latine

Denis Langlois

Faculté des sciences sociales,
Université d'Ottawa

L'ACCAPAREMENT et l'exploitation des ressources de la planète atteignent une phase critique. Ce qu'on a appelé progrès depuis la révolution industrielle est en train de s'inverser en produisant de nombreuses dévastations affectant les conditions de reproduction de la vie elle-même sur la planète. Outre le réchauffement climatique qui résulte d'activités humaines orientées vers l'exploitation excessive de ressources énergétiques, l'appropriation et l'exploitation intensive des terres de même que l'extraction des ressources naturelles ont pour effet de déséquilibrer des sources de vie indispensables. Non seulement les modes de subsistance des populations sont ainsi durement touchés, mais ce « développement » imposé menace notre capacité, en tant qu'humanité, d'assurer notre subsistance sur l'ensemble de la planète.

L'Amérique latine n'échappe pas à ces tendances. Des multinationales de l'extraction y opèrent massivement depuis des décennies, tout en étant aujourd'hui de plus en plus contestées par des populations dont le mode de vie et l'identité sont profondément marqués par leur rapport à la terre et à la nature. Parmi ces populations qui résistent, les peuples autochtones sont aux premiers rangs. Plusieurs États latino-américains ont cependant endossé les codes miniers proposés par les multinationales, par les États du Nord, par la Banque

mondiale ou le Fonds monétaire international, en vue de libéraliser une exploitation dont ils sont convaincus qu'elle profitera à terme aux populations de leurs pays respectifs. Il reste que cette course à l'appropriation des ressources fait fi des communautés autochtones et menace leur relation particulière à la nature. Les peuples autochtones se trouvent très affectés par un tel mode de développement qui, en plus de saper l'équilibre des écosystèmes et les sources de vie des êtres vivants, détruit leur culture spécifique, à travers laquelle pourraient émerger des modèles alternatifs d'émancipation plus conformes à leurs modes de vie et à leurs valeurs.

Nous assistons bien à un conflit idéologique et politico-économique sur ce continent, conflit en partie masqué par le fait que les gouvernements de ces pays ne « représentent » pas, à proprement parler, les peuples autochtones pour ce qu'ils sont. La contradiction se cristallise entre un mode de développement dominé par les multinationales, partagé par les gouvernements et une partie de la population, et un autre mode de vie porté par bon nombre de peuples indigènes, historiquement marginalisés, souvent minoritaires, ainsi que par d'autres mouvements sociaux (écologie, jeunesse, féminisme, droits humains). Même dans les pays où ils représentent un fort pourcentage de la population, voire la majorité comme

en Bolivie ou au Guatemala, les peuples autochtones ont été historiquement marginalisés.

Nous souhaitons mettre en lumière, par cet article, le lieu spécifique du conflit entre visions divergentes du monde et du développement, ainsi que la portée politique de cette confrontation. Chaque peuple étant, en principe, libre de choisir son propre mode de développement, il ne s'agit pas ici d'analyser les rapports de domination Nord-Sud, mais bien de comprendre comment, s'agissant des peuples autochtones, ceux-ci se construisent, en tant que sujets politiques, à travers la résistance à un mode de développement menaçant leur propre mode de vie.

Pour ce faire, nous situerons en premier lieu les caractéristiques et les impacts de l'activité extractive, ainsi que les processus de mise en œuvre de ces projets de développement. Dans un second temps, nous examinerons les différentes formes que prennent la résistance à ces projets et les voies de lutte empruntées par les communautés autochtones pour protéger leur mode de vie et leurs droits. Cet examen nous permettra de mettre en lumière la portée proprement politique de ces résistances.

Dans ce contexte, il importe de souligner la place particulière occupée par le Canada dans l'activité d'exploration minière mondiale. Siège social de plus de la moitié des entreprises extractives dans le monde (Drake 2009), le Canada est également un pays construit sur la colonisation des peuples autochtones, et sa propre histoire coloniale pèse lourd dans ses activités à l'étranger, et notamment en Amérique latine.

LES IMPACTS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

Les impacts des activités extractives ne peuvent être analysés indépendamment des processus par lesquels ces activités sont mises en œuvre. Nous verrons d'abord l'impact de l'activité prévue, en elle-même, ce que l'on peut considérer comme les impacts directs. Ensuite, nous nous intéresserons aux impacts indirects, c'est-à-dire aux conséquences des processus mis en place pour développer ces activités extractives.

IMPACTS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX ET IDENTITÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES

Pour extraire une once d'or, l'entreprise minière remue 20 tonnes de roche et de terre, et emploie de 200 à 300 gallons d'eau à chaque minute. Le cyanure utilisé dans l'industrie minière est le principal contaminant de l'eau. De plus, quand roches et terre sont remuées, des métaux lourds se libèrent de la fragmentation des roches, polluant les aquifères, l'air et les sols. (Trujillo 2008)

Le journaliste Daniel Trujillo précise ici ce qu'il en coûte pour exploiter les mines d'or à ciel ouvert de San Andres et de San Martín, dans la vallée de Siria au Honduras, municipalité d'El Porvenir. Parlant d'un enfant d'un an et demi, il ajoute :

Il pleure sans cesse, longuement, ses orteils grattent constamment son pied droit en raison de la brûlure causée par les éruptions. Le corps de Jeremy Fernando Arteaga Cruz ressent les impacts de l'exploitation minière. Ses yeux sont rouges, gonflés, un miroir fidèle de ce qu'il supporte jour après jour à cause de l'infirmité

dont souffre sa peau. Son seul réconfort : sa mère, Suamy, qui agite une serviette tel un ventilateur pour le rafraîchir. (*ibid.*)

L'ampleur des dommages causés aux êtres humains et à l'environnement est de mieux en mieux documentée dans les cas de l'exploitation de mines à ciel ouvert. Isabel Orellana, professeure et chercheuse à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), les systématise dans un mémoire adressé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE), en 2009, concernant un projet de mine à ciel ouvert à Malartic, en Abitibi (Orellana 2009 : 4).

Qu'il s'agisse de l'action de la compagnie Osisko en Abitibi, du projet Marlín chez les Mayas Mams de San Miguel Ixtahuacán au Guatemala, du projet Pascua Lama sur les terres du peuple Diaguita dans la vallée de Huasco à la frontière entre le Chili et l'Argentine, de la mine d'or de la vallée de Siria au Honduras, ou de la mine San Xavier au Cerro San Pedro de San Luis Potosi au Mexique, les répercussions environnementales et sociales de ces mégaprojets miniers et leurs conséquences sur des droits comme l'accès à une eau potable, à l'alimentation ou à la santé se caractérisent toutes par les mêmes types d'impacts négatifs. Ces conséquences ne s'arrêtent pas à l'eau, à l'alimentation ou à la santé, car ces droits sont indissociables de la vie elle-même de ces communautés, laquelle présuppose un lien étroit avec leur environnement.

La croissance des investissements dans l'industrie extractive colombienne, liée de près à la réforme du Code minier en 2001, fait aussi dire aux peuples qui vivent au-dessus de réserves de charbon, d'or et d'autres minéraux qu'il s'agit en fait de « La nouvelle conquête : l'industrie minière en territoires indigènes » (*La nueva conquista: minería en territorios indígenas*) :

Les peuples indigènes subissent les graves impacts de l'industrie minière et ce sont des terres lointaines qui en bénéficient... C'est le cas du territoire WAYUU, qui subit tous les impacts de l'une des mines de charbon à ciel ouvert parmi les plus grandes du monde, mais dont les bénéfices profitent à un grand importateur de charbon colombien : l'Union européenne. (HREV 2011 : 1, 2)

Les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse alimentent aussi leurs centrales électriques du minerai de cette mine colombienne à ciel ouvert, la mine Cerrejón, dont les activités portent atteinte depuis vingt ans à plusieurs collectivités agricoles autochtones et afro-colombiennes, à Manantial, Caracolí, Chanqueta et Patilla. Dans ces localités la mine Cerrejón détruit le gagne-pain des gens en contaminant l'air et l'eau ; au surplus ces communautés subissent le harcèlement de l'armée et des services de sécurité privés et sont dépossédées des terres les plus fertiles, récupérées pour la mine. Le Régime de pensions du Canada est un investisseur important dans deux des trois principales sociétés propriétaires de la mine (CCCI 2007 : 1).

LA PORTÉE RÉELLE D'IMPACTS DITS POSITIFS

Malgré ces conséquences négatives, les efforts des sociétés transnationales, des décideurs publics et des institutions financières pour justifier l'importance de l'industrie extractive se sont multipliés depuis plus d'une décennie :

codes de conduite volontaires de la part des minières, liste de critères non contraignants pour le financement de projets par les banques d'investissement, promesses de mener des études préalables d'impacts sur les droits humains et sur la protection de l'environnement, adhésions à des principes « volontaires » de responsabilité sociale et environnementale des entreprises¹.

Tant de la part des sociétés transnationales (STN) que des décideurs publics, le discours dominant porte sur deux axes : la création d'emplois et la contribution sociale des entreprises à travers divers apports sociaux. La compagnie Montana Exploradora, filiale de la Gold Corp, soutient que la moitié des emplois créés à la mine Marlín, mine d'or à ciel ouvert au Guatemala, sont occupés par des personnes appartenant à la communauté voisine de San Miguel d'Ixtahuacán (Anaya 2011 : paragr. 27). En outre elle affirme investir dans la modernisation de l'infrastructure locale, dans le financement des enseignants, dans des bourses scolaires et dans la construction d'un centre de santé. Elle souligne que ses activités génèrent des bénéfices secondaires en termes de commerces et de services liés à la présence de la mine. Il en est de même à San Luis Potosi au Mexique de la part de la compagnie New Gold, qui souligne son apport à l'éducation des enfants du village, alors que de leur côté les opposants à la mine la critiquent d'avoir forcé le déplacement de tout le village et d'avoir détruit le tissu social communautaire qui existait avant son arrivée (Radio-Canada, RDI, « Une heure sur terre », 18 décembre 2011).

Rarement, cependant, fait-on état dans ce type de rapport des coûts additionnels de santé, de logement, d'accès à l'eau ; de la perte de revenus en activités agricoles ou minières à petite échelle, ou encore des coûts sociaux du démembrement des communautés. La durée de vie, relativement courte, de l'activité extractive à grande échelle et les conséquences que devront assumer le pays et les communautés laissées à elles-mêmes une fois la mine fermée sont à peine mentionnées, encore moins chiffrées.

S'il y a quelques impacts positifs temporaires du point de vue de l'emploi, les données globales contredisent toutefois la rhétorique des États et des multinationales sur l'importance des emplois créés ; en fait, selon le Bureau international du travail, la contribution des multinationales à l'emploi mondial est tout à fait minime. Elle était, en 2006, sous forme d'emplois directs, de l'ordre de 3,4 % de la main-d'œuvre totale (BIT 2006 : 41). La construction de routes ou d'infrastructures servant à d'autres activités économiques permet certes de rejoindre des communautés isolées ; l'accès à l'électricité peut également être considéré comme avantage circonstanciel collatéral. Mais pour les communautés elles-mêmes, ces quelques bénéfices ne font pas le poids devant des impacts négatifs que sont les explosions, la pollution des eaux, ou encore la destruction sociale produite par de telles activités.

PERSISTANCE D'UNE ATTITUDE COLONIALE : NÉGATION DES DROITS À LA CONSULTATION ET AU CONSENTEMENT

Dans la philosophie autochtone, la terre et les ressources qu'elle renferme ne sont pas des objets d'appropriation,

mais un patrimoine collectif que chacun doit préserver. Leur relation particulière à la nature, reconnue par le droit international (Deroche 2008 : 3^e partie), n'autorise ni l'appropriation ni le rachat de leurs terres et de leurs ressources, précisément parce qu'elles sont occupées et utilisées par les peuples autochtones. Dans le cas contraire, cela représente une violation de leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources (DNUDPA 2007 : art. 25-27).

La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), entrée en vigueur en 1991, oblige pour sa part les États qui l'ont ratifiée à la consultation préalable des peuples autochtones, « à travers leurs institutions représentatives », dans tous les cas où des « mesures législatives ou administratives sont susceptibles de les toucher directement » et aussi « avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres ». Elle précise en outre que les consultations « doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées » (OIT 1989 : art. 6, 15). Quatorze pays latino-américains se sont engagés à inscrire dans leur cadre juridique cette obligation de consultation préalable auprès des peuples autochtones affectés par leurs mesures². Elle n'est pourtant pas respectée par ces États, même par ceux qui, comme l'Équateur ou la Bolivie, l'avaient inscrite comme incontournable dans leurs constitutions prometteuses³.

La communauté de Sarayaku, dans la province de Pastaza en Équateur, fut reconnue en 1992 comme territoire ancestral du peuple kichwa, mais le gouvernement n'en céda pas moins des droits d'exploration à une compagnie argentine sur 65 % du territoire ancestral reconnu. Malgré plusieurs tentatives de la Compagnie pour obtenir signatures et accords particuliers en contournant les institutions représentatives des communautés, aucun accord ne fut donné par la communauté de Sarayaku (Stavenhagen 2006 : 9). Au contraire, la résistance à la pose d'explosifs, à la destruction d'un lieu sacré, de sources d'eau souterraines, d'arbres et de plantes, de même qu'à la présence de l'armée pour protéger les activités de la Compagnie... eut finalement raison de celle-ci en 2010 et elle a dû accepter de mettre fin à l'accord avec PetroEcuador pour l'exploitation du bloc pétrolier en question. En juin 2012, par suite d'une plainte déposée par la communauté, le jugement de la CIDH (Corte Interamericana de Derechos Humanos) déclarait l'État équatorien responsable de violations importantes des droits à la consultation préalable, à la propriété communale indigène, à l'identité culturelle, à la vie et à l'intégrité personnelle des membres de la communauté (CIDH 2012). Le gouvernement équatorien dut faire des excuses officielles à la communauté en octobre 2014.

Ce qui est prévu par la Convention 169 de l'OIT, à savoir une consultation de bonne foi auprès des institutions représentatives des peuples autochtones, est en fait détourné de son sens par le gouvernement équatorien. Ainsi en vint-il par exemple de la Loi sur les ressources hydriques, adoptée au printemps 2014, après une consultation dite

« pré-législative » mais à laquelle une seule des trois principales confédérations autochtones avait participé. Des consultations organisées directement par des fonctionnaires auprès de membres de communautés, autochtones ou non, font partie des procédures justifiant la « participation citoyenne ». Cela crée, délibérément ou non, une confusion entre l'obligation de consultation préalable, libre et informée d'autorités autochtones légitimes et l'obligation d'une consultation populaire. Ainsi, le gouvernement d'Alianza País, parti politique majoritaire dirigé par Rafaël Correa, a adopté la méthode lui permettant de passer outre à une réelle délibération démocratique sur ses plans de développement. Dans un entretien tenu en décembre 2010, Fernando Cordero, alors président de l'Assemblée nationale, reconnaissait que la méthode « pré-législative » serait celle que le gouvernement prévoyait utiliser pour reprendre la consultation sur la Loi sur les eaux, qu'il avait dû retirer en raison de l'opposition acharnée de la CONAIE (Confédération des Nationalités indigènes de l'Équateur).

Cette façon d'agir avait convaincu Mónica Chuji, dirigeante shuar et ex-présidente de la Commission Biodiversité et Ressources naturelles de l'Assemblée constituante, que le gouvernement du président Correa ne comprenait pas la dimension politique des revendications des mouvements autochtones. Selon elle, leur compréhension se limite à vouloir les « intégrer individuellement à la société », à les « citoyenniser », ce qui revient à nier leurs droits collectifs. L'espace de dialogue s'est en fait refermé toujours plus, à ses yeux, entre le gouvernement et les mouvements autochtones, mais aussi avec d'autres mouvements sociaux (Mónica Chuji, entretiens 21 décembre 2010 et du 18 octobre 2014; Chuji 2010).

Le cas du peuple kichwa de Sarayaku est-il exceptionnel? En ce qui a trait aux projets d'exploration et d'exploitation de l'industrie extractive, les rapports consultés ainsi que plusieurs entretiens nous obligent à répondre non à la question.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones souligne régulièrement l'absence de consultation préalable ou de consentement des peuples autochtones touchés, et notamment dans les cas suivants : au Guatemala, Projet Marlín de la compagnie canadienne GoldCorp affectant le peuple maya mam (Anaya 2011 : 9); en Colombie, pour le peuple Embera affecté par les projets de minières canadiennes dans la région d'Antioquia (Stavenhagen 2004 : 55); au Pérou où l'accord de libre-échange avec les États-Unis a permis d'ouvrir l'Amazonie à l'activité pétrolière intensive, ce qui a provoqué le conflit de Baga (FIDH 2009 : 20); ou encore au Mexique avec le projet de mine à ciel ouvert au Cerro San Pedro (Stavenhagen 2003 : 24); et en Équateur où les Shuars sont aux prises avec le projet Mirador, dans la province de Zamora-Chinchipe, de la compagnie Ecuacorriente, (Stavenhagen 2006 : 9, 10), une ex-filiale de la canadienne Corrientes Recursos qui appartient aujourd'hui à des intérêts chinois.

La non-application de l'obligation de consultation préalable, libre et informée, dans le but d'obtenir le

consentement des peuples autochtones nie l'égalité de ces peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire celui de déterminer leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel (PIDCP 1966; PIDESC 1966 : 1; DNUDPA 2007 : 3). La perspective de leur refus du modèle de développement promu est, aux yeux des États concernés, une option irrecevable. Ils sont ainsi exclus du droit de « prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, ou soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis » (PIDCP 1966 : 25a), ainsi que « d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle » (*ibid.* : 27).

Fait à noter, dans ses *Observations finales sur le rapport du Canada*, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations unies critiquait explicitement, en 2007, les « transnationales immatriculées au Canada » pour leurs activités « d'exploitation de ressources naturelles menées à l'étranger » et ayant des « effets préjudiciables sur le droit à la terre, à la santé, au cadre et au mode de vie des peuples autochtones vivant dans les régions concernées » (CEDR-NU 2007 : 17).

DE L'EXCLUSION À LA RÉPRESSION ET À LA CRIMINALISATION

Si les communautés autochtones visées ne peuvent recourir utilement aux mécanismes que leur garantit pourtant le droit pour faire entendre leur opposition en amont des projets, leur exclusion de la participation aux décisions s'accompagne aussi de restrictions sévères à leur liberté d'expression.

Fait rare, la constitution équatorienne ratifiée par suffrage universel en septembre 2008, reconnaît « [...] le droit à la résistance face aux actes ou omissions d'agir du pouvoir public, ainsi que des personnes – naturelles ou juridiques – non étatiques qui portent atteinte, ou peuvent enfreindre leurs droits constitutionnels » (Asamblea 2008 : art. 98).

Lors de plusieurs entretiens menés en décembre 2010 auprès de responsables gouvernementaux et de leaders d'organisations autochtones et de droits humains, puis en octobre 2014 également, force est de constater la contradiction entre un droit reconnu constitutionnellement et la réalité.

Alicia Granda, de la CEDHU (Confédération œcuménique des droits humains), rencontrée le 14 décembre 2010, soulignait que l'Assemblée constituante avait procédé, au printemps 2008, à l'amnistie de plus de 600 personnes poursuivies pour leurs activités de résistance à des lois ou à des projets de développement. Mais elle ajoutait que plus de 800 nouveaux cas de poursuites étaient survenus depuis cette amnistie, en deux ans à peine.

L'Assemblée constituante (AC) avait aussi promulgué un « Mandat Minier » en 2008, révoquant sans compensation toute concession accordée à une entreprise qui n'aurait pas rempli ses obligations en matière d'investissement, d'étude d'impact environnemental ou de consultation préalable des communautés concernées (Mendoza 2010 : 7-9).

Mais peu à peu, le président Correa a radicalisé son discours à l'encontre des opposants à une intensification des activités de l'industrie extractive, ceux de la CONAIE en particulier. Le « Mandat minier » de l'AC est devenu en quelque sorte lettre morte.

Comme beaucoup d'autres, Marlon Santí, ex-président de la CONAIE, ainsi que Delfin Tenesaca d'Ecuadorunari (Confédération kichwa de l'Équateur) étaient poursuivis en 2010 en vertu d'une disposition controversée du Code pénal, « sabotage et terrorisme », pour avoir tenté de transmettre une lettre au président autochtone de la Bolivie, Evo Morales, lors d'une rencontre des pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les Amériques à Otavalo (AI 2012 : 25). Trois autres dirigeants, du peuple shuar cette fois, ont été emprisonnés au début de l'année 2011 pour de simples déclarations à l'encontre du gouvernement, puis libérés par la pression populaire et parlementaire.

La politique de criminalisation implique des ressortissants de communautés s'étant opposés aux activités d'entreprises minières, de même que des participants à des manifestations de résistance comme celle de septembre 2014 à Quito qui a donné lieu à plus de 600 arrestations. La plupart de ces arrestations ciblaient des jeunes qui s'opposaient à diverses politiques et réformes gouvernementales, dont celles touchant la constitution elle-même, par exemple l'inclusion d'une réélection indéfinie du président.

La directrice générale de la CEDHU, Elsie Monge, parlait en ces termes de la stratégie gouvernementale de criminalisation de la résistance⁴ :

[...] à la différence de la période 1984-88, où la répression était systématique et généralisée, celle d'aujourd'hui vise les mouvements sociaux et en particulier le mouvement indigène et paysan. (*Vanguardia* 2010 : 17)

Le 15 décembre 2010, lors d'un entretien avec María Paola Romo, coordonnatrice de la Commission « Justice et structures de l'État », la représentante gouvernementale membre de Ruptura de los 25, mouvement de jeunesse alors affilié à Alianza País, se démarquait déjà de la volonté gouvernementale de criminaliser la contestation tout en rappelant la nécessité de poursuivre les gens qui s'attaquaient aux biens publics ou à leurs représentants. Elle disait aussi craindre la réforme de la justice envisagée par le président Correa, une réforme ambitionnant de renforcer les peines contre les manifestants qui bloquaient les routes pour s'opposer à des projets de développement. Ce qu'elle craignait est advenu et a alors provoqué sa démission⁵.

Si l'Équateur sert ici d'exemple, la criminalisation de la résistance s'est intensifiée aussi au Chili (Anaya 2009 : 40-47), en Colombie (Sekaggya 2010 : 60-92), au Pérou (FIDH 2009 : 36-41), au Guatemala (Anaya 2011 : 64-68) et au Mexique (Stavenhagen 2003 : paragr. 24 ; CDHAL 2011). Dans plusieurs pays, de nombreux assassinats de leaders et de porte-parole sont également rapportés.

Les cas de répression et d'assassinats non résolus liés à la résistance de peuples autochtones, d'environnementalistes ou de défenseurs des droits humains sont si nombreux qu'il faudrait verser dans l'angélisme pour refuser de

voir les liens avec l'appropriation des ressources naturelles de territoires toujours plus étendus et leur exploitation.

DES RÉSISTANCES DIVERSIFIÉES ET INNOVATRICES

Si les collectivités autochtones affectées par l'industrie extractive revendiquent de pouvoir choisir librement leur développement, la phase coloniale actuelle – tributaire de nouvelles possibilités technologiques pour accéder à des régions auparavant difficiles à exploiter – contraint ces peuples à une résistance acharnée à l'accaparement de leurs territoires⁶. Ce faisant, ils se construisent en tant que communautés politiques, et leurs résistances posent des exigences nouvelles et ouvrent des voies diverses, parfois sinueuses, à leur émancipation.

L'ACTION DIRECTE

Les événements survenus à Bagua au Pérou en juin 2009 cristallisent l'échec du dialogue entre peuples autochtones et gouvernements à propos de la pénétration des activités pétrolières en Amazonie. Le gouvernement Garcia, qui a émis une série de décrets pour mettre en œuvre le Traité de libre-échange conclu avec les États-Unis en 2007, prendra le risque d'un affrontement armé pour forcer le passage de la route d'accès qu'avaient bloquée les autochtones. Plus d'une trentaine de personnes y perdront la vie, dont de nombreux policiers, et plus de 200 personnes seront blessées. La répression judiciaire contre les leaders de l'Association interethnique pour le développement de la forêt péruvienne (AIDSESP) sera systématique. L'AIDSESP représente 1300 communautés autochtones, dans lesquelles vivent 350 000 personnes, regroupées en 57 fédérations et organisations territoriales (FIDH 2009 : 19).

L'échec du dialogue est étroitement lié à l'absence de consultation préalable des peuples autochtones. Malgré la ratification par le Pérou de la Convention 169 en 1994, cette obligation n'était toujours pas encadrée législativement en 2009. Après les événements de Bagua, les ONG de droits humains, les organisations autochtones et le Defensor del Pueblo feront pression sur le Parlement, l'obligeant à voter une loi en ce sens en mai 2010. Le président Garcia y opposera son veto en la renvoyant pour « améliorations ». Elle mourra au feuilleton, mais il s'agit maintenant d'une exigence satisfaite, après la promulgation, en août 2011 par le nouveau président Ollanta Humala, de la même loi votée en mai 2010 (Congreso 2011).

Cette avancée est directement attribuable à la lutte menée à Bagua contre les décrets législatifs qui visaient à ouvrir l'Amazonie à l'industrie pétrolière sans consultation des peuples. Sa portée est toutefois beaucoup plus large car le Pérou est un pays minier parmi les plus importants en Amérique latine. Dans un rapport d'octobre 2011, la Defensoría del Pueblo du Pérou signalait l'existence de 154 conflits sociaux dans les 25 régions du pays, dont plus de 57 % portaient sur des questions socio-environnementales (Defensoría 2011 : 9). L'un d'eux occasionne présentement une mobilisation internationale : le conflit de Cajamarca où quatre lagunes constituant des sources d'eau indispensables pour les communautés environnantes sont

menacées de contamination majeure par le projet Conga, une mine à ciel ouvert de la compagnie américaine New Mont Mining Corporation, deuxième minière mondiale dans le domaine de l'extraction d'or (Paez 2011).

L'absence de consultation préalable est également au cœur d'un premier conflit important en Bolivie depuis l'élection d'un président autochtone en décembre 2005 : la volonté de construire un tronçon d'une route transrégionale à travers le Territorio Indígena y Parque Nacional Isiboro Sécuré (TIPNIS), territoire habité par les peuples mojeño, yurucaré et chimán. Reconnu en tant que TCO (Territoire communautaire d'origine) depuis les années 1990, ce parc naturel dispose d'environ 40 % du patrimoine biologique de la Bolivie et renferme de nombreuses espèces animales et végétales : une biodiversité rare dans ce pays.

Le gouvernement bolivien d'Evo Morales avait signé un accord avec une entreprise brésilienne pour la construction de ce tronçon avant même de consulter les peuples concernés. Malgré l'ouverture de ceux-ci à la consultation en dépit des engagements pris envers le Brésil (Alejandro Almaraz, vice-ministre des Terres à l'époque, entretien tenu le 10 novembre 2014), le gouvernement s'y refuse et la relation avec ces peuples se transforme en conflit important. Une marche de protestation est entreprise pour se rendre au siège du gouvernement, La Paz, mais elle devient vite l'objet d'un encerclement destiné à la paralyser, ainsi que de contre-manifestations de la part de groupes favorables à la route, d'arrestations, de violences policières, de poursuites judiciaires et d'emprisonnements de leaders autochtones opposés à la route.

Le mouvement d'opposition s'élargit toutefois à plusieurs secteurs de la population à la suite des violences policières, et la marche se rendra finalement jusqu'à La Paz. Le gouvernement Morales devra reculer et accepter une loi renonçant au « segment Tipnis » de la route transrégionale.

Ce conflit majeur, mettant en cause deux visions contradictoires du développement, donnera lieu cependant à de sérieuses divisions au sein d'organisations autochtones boliviennes et entre elles. C'est d'abord une fracture importante de l'unité entre les autochtones du Plateau andin et ceux de la Plaine et de l'Amazonie (terres basses). Le « Pacto de Unidad », qui symbolisait l'unité des organisations autochtones du pays au moment de la Constituante (2006-2009), sera dorénavant pris en main par les seules organisations favorables aux politiques de l'État et du parti gouvernemental, le Movimiento al socialismo (MAS). Certaines organisations feront aussi l'objet de prises de contrôle par de nouvelles directions, d'autres seront dédoublées, comme c'est le cas de la CIDOB (Confédération des peuples indigènes de l'Orient bolivien) ou de la CONAMAQ (Consejo Nacional de Ayllus y Markas del Qullasuyu), deux organisations actives dans le soutien à la marche du TIPNIS. Les allégations de complicité du MAS et/ou du gouvernement à de telles divisions des mouvements autochtones sont maintenant persistantes de la part de plusieurs représentants d'organisations des terres basses.

Bref, si les mouvements autochtones opposés à cette route ont obtenu gain de cause, le prix payé est

malheureusement élevé, à savoir un affaiblissement des capacités de résistance des mouvements autochtones et la montée de divisions en leur sein et au sein même de plusieurs communautés aux prises avec des projets d'extraction fossile ou minière.

LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE : LE DROIT DE DIRE « NON » FAIT PARTIE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Pour faire face à la violation des engagements pris par la plupart des États latino-américains, les communautés autochtones et paysannes ont mis en place divers moyens démocratiques pour être en droit de choisir leur propre mode de développement. Parmi ces moyens, le référendum, ou consultation communautaire, a pris une place particulière. C'est Tambogrande, au Pérou, qui est à cet égard emblématique. Pour une des premières fois, une consultation de la population affectée s'est tenue sur l'activité extractive. Elle visait à obtenir l'avis des communautés concernées par le projet de mine d'or, d'argent et de cuivre, à ciel ouvert, de la compagnie canadienne Manhattan Minerals Corp.

L'opposition n'avait cessé de grandir à Tambogrande après 1999, année de la concession à la compagnie de Vancouver par le gouvernement de Fujimori. En février 2001, des affrontements violents surviennent. L'un des leaders de la lutte, Godofredo García Baca, ingénieur écologiste de 64 ans, est assassiné sur sa propre terre, sans que soit élucidée la responsabilité de ce meurtre. Une pétition signée par 28 000 citoyens, soit 75 % de la population inscrite, demande alors la fin des activités et le retrait de la Compagnie, mais l'État péruvien n'en tient pas compte. Ce n'est qu'au moment où la municipalité de Tambogrande annonce la date de la tenue d'une consultation générale⁷ que le gouvernement d'Alejandro Toledo cherche à négocier pour en éviter la tenue. Elle aura toutefois bien lieu, comme prévu, le 2 juin 2002 : « Êtes-vous d'accord avec le développement de l'activité minière dans les zones urbaines, d'expansion urbaine, agricoles, d'expansion agricole du district de Tambogrande? Oui ou Non. » Plus de 73 % de la population participa au vote ; les partisans du « Non » récoltèrent 94 % d'appuis et ceux du « Oui » 1,28 % ; les votes blancs ou nuls, le reste. Les représentants du gouvernement admettent qu'il s'avère difficile de ne pas tenir compte de l'opinion de la population de Tambogrande. La compagnie de Vancouver tenta de faire appel mais dut abandonner définitivement le projet en 2004.

La victoire de Tambogrande a servi de leçon et d'inspiration dans plusieurs luttes contre l'industrie minière au Pérou et en Amérique latine. Des consultations se sont multipliées, révélant une large volonté d'appropriation de la démocratie par les personnes et communautés affectées par les projets miniers. À titre d'exemples : en Argentine, en mars 2003, par la population mapuche de la ville d'Esquel en Patagonie ; au Guatemala, en juin 2005, par les communautés mayas mams contre le projet Marlín, consultation que la Cour constitutionnelle du Guatemala

avait validée en 2006; au Mexique en octobre 2006 contre le projet San Xavier au Cerro de San Pedro, à San Luis Potosi; au Pérou à nouveau en septembre 2007 dans les districts de Ayabaca, Huancabamba, Carmen de la frontera et dans la région de Piura; au Pérou encore, en novembre 2009, contre le projet Tía María dans le district municipal de Cochachara; en Équateur dans la région d'Intag au nord-ouest du pays.

L'ACTION JURIDIQUE : UNE ARME À AIGUISER

Le verdict concernant la poursuite intentée en 2003 contre la pétrolière Chevron-Texaco pour le déversement massif de matières toxiques dans l'Amazonie équatorienne pendant 26 ans (1964 à 1990) est tombé le 14 février 2011. C'est la Cour provinciale de la province équatorienne de Sucumbios qui l'a rendu. La première pétrolière mondiale a été condamnée à verser 9,5 milliards de dollars au Frente de Defensa de la Amazonía pour les dommages causés, à demander des excuses publiques aux victimes et à payer les amendes prévues par la Loi sur la gestion environnementale, soit 10 % du montant des dommages. En cas de refus, la pétrolière serait assujettie au double du versement prévu, soit près de 20 milliards de dollars (Juicio n° 2003-0002, 2011). La Compagnie échouera, devant la cour d'appel équatorienne, à faire renverser cette décision.

Ce qui préoccupe toutefois les peuples affectés, c'est le rétablissement d'un mode de vie pouvant compter sur de l'eau potable et des sols cultivables sans crainte de cancers multiples, et aussi assurer le ressourcement de la biodiversité animale et sylvoicole. En outre, plusieurs conséquences psychosociales ne peuvent être réparées par de l'argent : violences sexuelles, déplacements forcés de populations, ruptures de la cohésion sociale, dommages causés aux peuples siona, secoya, cofán, kichwa, waorani, extinction de deux peuples, les Tetetes et les Sansahuaris (Acosta 2010 : 16-17). Mais la pétrolière continue de contester par tous les moyens la réparation des dommages causés.

Cette condamnation judiciaire n'est pas la seule décision rendue par un tribunal sur les activités de sociétés transnationales. Au Chili, la Cour suprême confirma en novembre 2009 deux décisions de cours inférieures en faveur des droits ancestraux de communautés aymaras. C'était la première décision judiciaire prise après la ratification, en 2008, de la Convention 169 de l'OIT par ce pays. Le jugement reconnaît le droit d'accès à l'eau sur les territoires occupés par les Aymaras au nord du Chili en tant que droit ancestral, c'est-à-dire préexistant à toute loi ou concession accordée par l'État, en l'espèce celle accordée à l'entreprise d'embouteillage Agua Mineral Chusmiza (Clavero 2009).

Au Brésil, en mars 2009, le Tribunal fédéral suprême (TFS) confirmait que le territoire Raposa Serra do Sol était bien celui des 19 000 autochtones appartenant aux peuples macuxi, wapichana, patamona, ingaricó et taurepang qui l'occupaient déjà avant la colonisation. Le TFS leur rendait pleinement leurs droits de chasse, de pêche et

d'extraction de ressources végétales, mettant ainsi fin au conflit qui opposait ces peuples à un groupe de grands producteurs de riz et à quelques familles d'agriculteurs (Frayssinet 2009).

Un certain nombre de recours ont été adressés aussi auprès du système interaméricain de protection des droits humains. Dans tous les cas sur lesquels la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a eu à se prononcer, elle a rappelé l'obligation qu'ont les États, en vertu de l'article 21 (droit de propriété) de la CADH (Convention américaine relative aux droits de l'homme), de respecter et de protéger la relation particulière qu'ont les autochtones avec la terre. Le premier jugement à cet effet concernait le Nicaragua (CIDH 2001 : paragr. 149), mais la vision autochtone sur la terre et le territoire fut réitérée par la CIDH dans plusieurs autres cas (CIDH 2004, 2005a, 2005b 2006, 2007, 2012). Ces décisions font maintenant jurisprudence et devraient être prises en considération chaque fois qu'il est question d'un projet de développement minier ou autre sur des territoires faisant l'objet de revendications d'occupation par des autochtones ou encore chaque fois qu'il y a reconnaissance effective de leurs droits ancestraux.

Si les peuples autochtones exigent désormais le respect de leurs droits en utilisant plus largement l'arme juridique, combien de fois de telles ordonnances, décisions ou réparations sont-elles mises en œuvre dans la pratique? Quelles conséquences ces jugements ont-ils sur le comportement subséquent des compagnies extractives? On peut multiplier les exemples où les représentants des nations autochtones, appuyés par la solidarité internationale, parfois même financière, se présentent devant les instances de l'Organisation des États américains (OÉA) ou devant celles de l'ONU, et y reçoivent l'écoute, l'attention de ces organismes chargés de la protection des droits dans le monde. Ces nations autochtones obtiennent des condamnations, voire parfois des réparations, toutes décisions qui renforcent la légitimité de leur contestation.

Pour autant, l'industrie extractive et les gouvernements qui en sont trop souvent complices n'admettent toujours pas le droit que les peuples autochtones ont de refuser le modèle de développement qu'on cherche à leur imposer, ni celui de choisir les autres voies de vie et d'activités correspondant à leurs réalités et à leurs valeurs. Dans de telles conditions, pour être efficace, l'arme juridique doit être soustraite entièrement au contrôle du pouvoir exécutif au sein de l'appareil d'État.

UN COMBAT CONTINU POUR UNE ÉMANCIPATION DEVENUE INCONTOURNABLE

Les stratégies de luttes des peuples autochtones doivent être analysées à la lumière de leur affranchissement en tant que peuples sur une base autonome, ce dont témoigne également une fierté renouvelée dans la défense de leur identité et de leur culture (Langlois 2008 : 61-119; Le Bot 2009 : 41-99). C'est sur cette base que leur engagement s'est accru sur les scènes politiques locales, régionales et internationales (Deroche 2008 : 336-348).

L'action politique pour garantir une meilleure protection aux populations et aux écosystèmes, ou pour prévenir l'accaparement des ressources naturelles, témoigne de profonds changements d'attitude. Elle renvoie non seulement au rejet de projets d'extraction violant gravement les droits des populations affectées, mais aussi à celui du modèle de développement qui les accompagne. D'où la volonté d'inscrire politiquement et juridiquement les conditions d'un autre mode de développement social, économique et culturel.

La résurgence des peuples autochtones d'Amérique latine en tant que sujets politiques est devenue flagrante avec les processus constitutifs intervenus sur ce continent, notamment en Bolivie et en Équateur. Les autochtones y ont contribué significativement à définir les paramètres d'un modèle de développement autodéterminé, qu'ils ont désigné comme étant le « vivre bien ». Ces nouvelles constitutions leur reconnaissent de façon encore plus explicite qu'auparavant des droits collectifs sur leurs terres, territoires et ressources. Elles établissent en outre un cadre de principes au regard du développement, lequel devrait désormais obliger les gouvernements à soumettre celui-ci à de nouveaux paramètres : respect des droits humains dans un rapport de protection et d'équilibre avec la nature (Langlois 2012 : 1-2).

L'expérience de la région d'Intag, en Équateur, s'est transformée en mot d'ordre, celui de construire un « canton écologique » forgé par une toute autre vision du développement et de la vie. La résistance à la grande industrie extractive y prendra une tournure plus politique, proposant d'autres perspectives (écotourisme, production de café, reforestation, médias d'information locaux, bibliothèque, instances de démocratie participative) qui sont en fait des modes de vie en profonde rupture avec l'impératif d'une croissance économique accentuant la destruction de la nature (Bednik 2009).

Cependant... résistant depuis vingt ans à l'exploitation d'une mine de cuivre – d'abord japonaise, puis canadienne, et maintenant une chilienne associée à l'ENAMI (Entreprise nationale minière de l'Équateur) –, les communautés de la région d'Intag affrontent, depuis avril 2014 en particulier, l'occupation et la répression policière. À Junin, le président de la communauté, Javier Ramirez, dirigeant opposé à la mine, est détenu sans jugement depuis plus de sept mois, sous des accusations de « terrorisme et de sabotage ». Alors que sa famille et sa communauté s'unissent pour le nourrir, il symbolise la résistance à l'extractivisme qu'un gouvernement cherche à défaire coûte que coûte (Andamios 2014).

CONCLUSION

Pour les peuples du Sud et particulièrement pour les peuples autochtones, l'extraction de ressources, leur exportation au nord, puis leur revente au sud sous forme de produits finis, n'ont rien de nouveau. Cela n'a empêché ni l'augmentation des inégalités ni la destruction d'écosystèmes indispensables à la vie. La résurgence politique des autochtones confronte ainsi la dépendance historique de pays

comme la Bolivie, l'Équateur, le Pérou, la Colombie ou le Venezuela à l'extractivisme. Qu'elle soit reliée à des sociétés transnationales canadiennes, européennes, étatsuniennes ou maintenant de plus en plus chinoises, cette dépendance demeure une menace constante à l'identité, à la culture et aux droits collectifs de communautés et peuples autochtones, particulièrement en région amazonienne.

Or, la consultation préalable dans le but de parvenir à un consentement libre et éclairé est-elle un droit « commercialisable » ou bien un droit à appliquer? L'autodétermination des peuples afin d'assurer librement leur développement est-elle un discours politique, instrumentalisé par les États, ou bien un droit appartenant en propre aux peuples?

En 2007, la CONAIE proposait à l'Assemblée nationale constituante d'élargir l'obligation de consultation préalable – déjà reconnue aux peuples autochtones – à toute communauté susceptible d'être affectée par des projets d'exploitation ou d'exploitation de ressources sur son territoire. Néanmoins le projet constitutionnel n'allait pas l'inclure, non plus que le caractère contraignant pour l'État de la consultation auprès des peuples autochtones (F. Simbaña, entretien à Quito, 16 décembre 2010).

La résurgence des peuples autochtones a aussi comme corollaire une réappropriation plus générale du droit de tous les peuples à s'autodéterminer. Ce fut le sens de l'appel des Zapatistes du Mexique avec leur « Rencontre intercontinentale pour l'humanité et contre le néolibéralisme », en juillet-août 1996. C'est aussi le sens des nombreux appels de la décennie 2000 : celui du Forum social de Belem en mars 2009, « Appel des peuples indigènes face à la crise de civilisation » ; celui de la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique, à Tiquipaya (Cochabamba) en avril 2010 ; celui de la « Déclaration de Lima » au Forum des peuples autochtones sur les activités minières, le changement climatique et le bien-vivre, en novembre 2010.

Sujets politiques résolus à exister et à construire un monde commun, les peuples autochtones, à travers les moyens de lutte déployés contre les industries extractives, semblent bien aujourd'hui relier la perspective de protection de leur mode de vie communautaire à leur contribution active au débat politique sur nos choix de développement. Mais il appert pourtant que le combat pour leur émancipation comme peuples devra sans doute rencontrer et croiser celui de beaucoup d'autres populations dans l'opposition à un modèle de développement destructeur et dans la mise en œuvre d'autres voies tangibles du vivre en commun.

Notes

1. Parmi d'autres, les *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme* (2001), les *Principes directeurs de l'OCDE* (2000, révision 2011), la *Politique en matière de durabilité sociale et environnementale* de la Société financière internationale – Banque mondiale (2006), les *Principes d'Équateur* (2006), les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux*

droits de l'homme des Nations unies (2011), tous des documents incitatifs sur le comportement des multinationales, mais à statut non contraignant.

2. Pays latino-américains ayant ratifié la Convention 169 de l'OIT : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Venezuela, <<http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-byconv.cfm?conv=C169&lang=FR>>.
3. Pour la constitution de l'Équateur : Asamblea Constituyente 2008, articles 57.7, 57.16, 57.17, 395.3, et 11.3. <http://www.asambleanacional.gov.ec/documentos/constitucion_de_bolsillo.pdf>; pour la constitution de la Bolivie : Asamblea Constituyente 2009 : articles 30.II.15, 352. <http://www.comunicacion.gob.bo/sites/default/files/docs/Nueva_Constitucion_Politica_del_Estado_Boliviano_0.pdf>.
4. Elsie Monge a présidé en 2008-2009 la Comisión de Verdad, créée par le gouvernement de Rafaël Correa sur les crimes commis entre 1984 et 2008.
5. Entretien avec María Paola Roma, Quito 15 décembre 2010. Mentionnons qu'au début-janvier 2011, soit un mois après cet entretien, le mouvement Ruptura de los 25 se dissociait, lui aussi, d'Alianza País, et ses membres occupant des fonctions gouvernementales démissionnaient, ce que MPR confirma dans un nouvel entretien le 14 octobre 2014.
6. Sur la multiplicité des luttes menées par des communautés paysannes et autochtones, on consultera avec profit les sites Web des organismes suivants : CDHAL, Rights Action, Mines Alerte Canada ou Mining Watch, Halifax Initiative, FALMAG (*France Amérique latine Magazine*), Amazon Watch, No a la Mina, Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas, CONACAMI, Survival International, Observatoire latino-américain des conflits environnementaux (OLCE), Observatoire de conflits miniers en Amérique latine (OCMAL).
7. L'organisme canadien Droits et Démocratie, créé par le parlement canadien en 1988, fut sollicité par la municipalité du district de Tambogrande pour participer à l'observation du processus de consultation. Il rendit son rapport en juin 2012, *L'or et la terre : enjeux du développement démocratique*. Ce rapport qualifiait la consultation de « libre, démocratique et transparente » et recommandait aux gouvernements péruvien et canadien, ainsi qu'à la Compagnie, de « reconnaître la validité démocratique de cette consultation ». Malheureusement, ce rapport n'est plus disponible en ligne, le gouvernement conservateur du Canada ayant procédé à la liquidation de l'organisme au cours des dernières années (en contournant de surcroît l'institution parlementaire qui l'avait créé).

Médiagraphie

- ACOSTA, Alberto, 2010 : « A modo de prólogo ¡Basta a la explotación de petróleo en la Amazonía », in E. Martín et A. Acosta, *ITT-Yasuni entre el petróleo y la vida*. Ediciones Abya-Yala, Quito.
- ANAYA, James, 2009 : *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones*. Additif. *La situation des peuples autochtones au Chili : suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial précédent*. A/HRC/12/34/Add.6. Assemblée générale, Nations unies, 5 octobre. <http://unsr.jamesanaya.org/esp/docs/countries/2009_report_chile_fr.pdf> (consulté le 10 décembre 2014).
- , 2011 : *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya*. Additif. *Observations sur la situation des droits des peuples autochtones du Guatemala en rapport avec des projets d'exploitation minière et d'autres types de projets sur leurs territoires traditionnels*. Additif A/HRC/18/35/Add.3. Assemblée générale, Nations unies, 7 juin. <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/ocpdf.pdf?rel-doc=y&docid=4e731cb62>> (consulté le 10 décembre 2014).

ANDAMIOS, 2014 : « La grieta que divide a Intag » ¿Porque una población que resistió veinte años a la minería se está fraccionando? Noviembre 24. <<https://andamiosjuridicos.wordpress.com/2014/11/24/la-grieta-que-divide-a-intag/>> (consulté le 3 décembre 2014).

AI (Amnistía Internacional), 2012 : « Para que nadie reclama nada » ¿Criminalización del derecho a la protesta en Ecuador? <<https://www.es.amnesty.org/uploads/media/amr280022012es.pdf>> (consulté le 8 décembre 2014).

ASAMBLEA 2008 : *Constitución de la República del Ecuador*. Julio 2008. <http://www.asambleanacional.gov.ec/documentos/constitucion_de_bolsillo.pdf>

—, 2009 : *Nueva Constitución política del Estado Plurinacional de Bolivia*. Octubre 2008. <http://www.comunicacion.gob.bo/sites/default/files/docs/Nueva_Constitucion_Politica_del_Estado_Boliviano_0.pdf>

BEDNIK, Anna, 2009 : « Intag, Équateur : "Canton écologique" contre une mine de cuivre à ciel ouvert », *FAL Mag* 92 1^{er} trimestre 2008, reproduit par ALDEAH le 9 janvier 2009. <<http://www.aldeah.org/fr/intag-equateur-canton-ecologique-contre-une-mine-de-cuivre-ciel-ouvert-fal-mag>> (consulté le 8 décembre 2014).

BIT (Bureau international du travail), 2006 : *Changements dans le monde du travail*. Paragraphe 41. Rapport du directeur général, Conférence internationale du travail, 95^e session, Genève. <<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-c.pdf>> (consulté le 3 décembre 2014).

CCCI (Conseil canadien pour la coopération internationale), 2007 : *Étude de cas : industrie minière. Des provinces atlantiques du Canada s'approvisionnent auprès d'une mine colombienne sujette à controverse*. <http://www.ccci.ca/_files/fr/working_groups/003_apg_2007-07-10_case_studies_mining.pdf> (consulté le 8 décembre 2014).

CDHAL (Comité pour les droits humains en Amérique latine), 2011 : « MSX Cerro de San Pedro- Mexique, étude de cas ». <http://cdhal.org/cas/msx-cerro-san-pedro-mexique#Repercussions_sur_les_droits_humains> 4 janvier 2010, actualisé 22 août (consulté le 8 décembre 2014).

CEDR-NU, 2007 : *Observations finales sur le rapport du Canada*, 25 mai. <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/421/70/PDF/G0742170.pdf>> (consulté le 8 décembre 2014).

CHUJI, Mónica, 2010 : « Ecuador : la consulta es un derecho no un mecanismo de disuasión del poder », *El Polvorin*, 20 juin. <<http://elpolvorin.over-blog.es/article-ecuador-la-consulta-es-un-derecho-no-un-mecanismo-de-disuasion-del-poder-52620504.html>> (consulté le 3 décembre 2014).

CIDH (Corte Interamericana de Derechos Humanos), 2001 : *Caso de la Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs Nicaragua*. Sentencia du 31 agosto, Serie C n° 79. <http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_79_ing.pdf> (consulté le 5 décembre 2014).

—, 2004 : *Caso Masacre Plan de Sánchez vs Guatemala*. Sentencia 29 abril 2004. <http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_105_esp.pdf> (consulté le 10 décembre 2014).

—, 2005a : *Caso de la Comunidad Moiwana vs Suriname*, Sentencia de 15 de junio 2005. <http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_esp1.pdf> (consulté le 10 décembre 2014).

—, 2005b : *Case of the Yakyé Axa Indigenous Community vs Paraguay*. Judgement of June 17 2005, Series C n° 125. <http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_ing.pdf> (consulté le 10 décembre 2014).

—, 2006 : *Caso Comunidad Indígena Sawhoyamaya vs Paraguay*. Sentencia de 29 de marzo de 2006. <http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_146_esp2.pdf> (consulté le 10 décembre 2014).

- , 2007 : *Caso del Pueblo Saramaka vs Surinam*. Sentencia del 28 de noviembre de 2007. <http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_esp.pdf> (consulté le 10 décembre 2014).
- , 2012 : *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku vs Ecuador*. Sentencia 27 de junio 2012, Serie C n° 245. <http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_esp.pdf> (consulté le 8 décembre 2014)
- CLAVERO, Bartolome, 2009 : « Chili : Reconnaissance judiciaire de droits ancestraux (avec application de la Convention 169) ». *Centro de Políticas Públicas*, 30 novembre. <<http://www.politicas-publicas.net/panel/aguas/438-clavero-chusmiza.html>> (consulté le 8 décembre 2014).
- CONGRESO DE LA REPÚBLICA (Peru), 2011 : *Ley del derecho a la consulta previa a los pueblos indígenas u originarios, reconocido en el Convenio 169 de la Organización Internacional del Trabajo (OIT)*. En su versión aprobada por el Congreso el 19 mayo 2010. <<http://www.derechos.org/nizkor/peru/doc/consulta8.html>> (consulté le 4 décembre 2014).
- DEFENSORÍA DEL PUEBLO, 2011 : *Reporte de conflictos sociales n° 92*. Octobre, <<http://www.defensoria.gob.pe/modules/Downloads/conflictos/2011/reportes-menusal-92.pdf>> (consulté le 10 décembre 2014).
- DEROCHE, Frédéric, 2008 : *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnaire pour l'ordre mondial*, LHarmattan, Paris.
- DNUPA, 2007 : *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Adoptée le 13 septembre. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf (consulté le 16 décembre 2014).
- DRAKE, Arlene, 2009 : « Les activités canadiennes d'exploration minérale dans le monde », in *Survivance des tendances observées dans l'exploration minérale canadienne*. Ressources naturelles Canada, Ottawa. <<http://www.rncan.gc.ca/mines-matieres/exploration/2009/8313>> (consulté le 15 décembre 2014).
- FIDH (Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme), 2009 : *Perú – Bagua. Derramamiento de sangre en el contexto del paro amazónico. Urge abrir diálogo de buena fe*. Octobre. <<http://www.fidh.org/IMG/pdf/rapporou529esp.pdf>> (consulté le 4 décembre 2014).
- FRAYSSINET, Fabiana, 2009 : « Indigenas-Brasil : Fallo histórico para comunidades nativas ». *Inter Press Service*, 19 mars. <<http://www.ipsnoticias.net/nota.asp?idnews=91588>> (consulté le 5 décembre 2014).
- HREV (Human Rights Everywhere), 2011 : « Diagnostic sur les mines dans les territoires indigènes en Colombie », juin, p. 1-2. <http://www.hrev.org/fr/wp-content/uploads/2011/06/Diagnostic-minier-TP2-FR.pdf>.
- JUICIO n° 2003-0002, 2011 : *Corte provincial de justicia Sucumbios, Nueva Loja, Lunes 14 de febrero del 2011 / Provincial court of sucumbios, Nueva Loja, Monday February 14, 2011*. <<http://chevrontoxico.com/assets/docs/2011-02-14-Aguinda-v-ChevronTexaco-judgement-Spanish.pdf>> <<http://chevrontoxico.com/assets/docs/2011-02-14-Aguinda-v-ChevronTexaco-judgement-English.pdf>> (consulté le 5 décembre 2014).
- LANGLOIS, Denis, 2008 : *Le défi bolivien*. Éditions Athéna, Montréal.
- , 2012 : « Bien Vivre et Droit à l'autodétermination des peuples ». *Observatoire des Amériques*, Chronique des Amériques 6 : 1-11. <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/2012_Bien_Vivre_et_Autodetermination_ODA_Final_PDF.pdf> (consulté le 4 décembre 2014)
- LE BOT, Yvon, 2009 : *La Grande révolte indienne*. Robert Laffont, Paris.
- MENDOZA, Wilton Guaranda, 2010 : « Diagnóstico Legal de la Minería en Ecuador ». *Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos – INDERH*. <http://www.inredh.org/index.php?option=com_content&view=article&id=242%3Adiagnostico-legal-de-la-mineria-en-el-ecuador&Itemid=126> (consulté le 4 décembre 2014).
- OIT (Organisation internationale du travail), 1989 : *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*. Entrée en vigueur le 5 septembre 1991. <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NO_RMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312314:NO> (consulté le 16 décembre 2014).
- OPELLANA, Isabel, 2009 : *Projet Malartic. Corporation minière Osisko*. Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 8 avril, Québec. <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Mines_Malartic/documents/DM62.pdf> (consulté le 8 décembre 2014).
- PAEZ, Ángel, 2011 : « Cajamarca sigue en pie de lucha ». *InterPress Service*, 6 décembre. <<http://www.ipsnoticias.net/nota.asp?idnews=99735>> (consulté le 8 décembre 2014).
- PIDCP, 1966 : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Entré en vigueur le 23 mars 1976. <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>> (consulté le 16 décembre 2014).
- PIDESC, 1966 : *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Entré en vigueur le 3 janvier 1976. <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>> (consulté le 16 décembre 2014).
- SEKAGGYA, Margaret, 2010 : *Promotion and protection of all Human Rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development*. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders. Addendum. Mission to Colombia (7-18 September 2009) A/HRC/13/22/Add.3, 4 March. <http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/A.HRC.13.22.Add.3_en.pdf> (consulté le 7 décembre 2014).
- STAVENHAGEN Rodolfo, 2003 : *Questions autochtones : droits de l'Homme et questions autochtones*. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Additif – Mission au Mexique. E/CN.4/2004/80/Add.2, 23 décembre. <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/172/96/PDF/G0317296.pdf>> (consulté le 3 décembre 2014).
- , 2004 : *Questions autochtones : droits de l'Homme et questions autochtones*. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Additif – Mission en Colombie, E/CN.4/2005/88/Add.2, 10 novembre. <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/165/16/PDF/G0416516.pdf>> (consulté le 3 décembre 2014)
- , 2006 : *Application de la résolution 60/251 de l'assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des Droits de l'Homme »*. Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Additif – Mission en Équateur. 28 décembre. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/100/29/PDF/G0710029.pdf?OpenElement> (consulté le 8 décembre 2014).
- TRUJILLO, Daniel, 2008 : « Valle de Siria : el verdadero rostro de la minería ». *Ecoportal.net*, 6 novembre. <http://www.ecoportal.net/Temas_Especiales/Mineria/valle_de_siria_el_verdadero_rostro_de_la_mineria> (consulté le 8 décembre 2014).
- VANGUARDIA, 2010 : « Terrorismo Ecuador. La protesta se convierte en un sinónimo de desestabilización del orden. Cuatro organismos defensores de Derechos Humanos protegen, al menos, a 286 procesados que son parte de movimientos sociales. ¿Es un ataque sistemático a la disconformidad social », 22 novembre, p. 14-18.